

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SAM DEPANN
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article R. 543-162 du Code de l'environnement qui suit :

*« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
[...] »*

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 autorisant Monsieur BOULANGER à exploiter un dépôt de ferrailles, et notamment son article 1er suivant :

Article 1er :

Monsieur BOULANGER Roland est autorisé à installer et exploiter à BRESLES un dépôt de ferrailles sur la parcelle cadastrée section ZK 60, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-après énoncées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la Société SAM DEPANN sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 7 février 2022 transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La Société en nom propre BOULANGER Roland devenue SAM DEPANN a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 mai 1987 à exercer des activités de centre VHU sur la parcelle

cadastrée AD 17 (anciennement ZK 60) ;

2. La Société SAM DEPANN a été agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Bresles par arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 pour une durée de six ans ;
3. Lors de la visite du 7 décembre 2021, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - de nombreux véhicules hors d'usage, dont certains non-dépollués, étaient stockés sur sol nu sur le site de la société SAM DEPANN ;
 - la majorité de ces véhicules, ainsi que certaines pièces détachées, étaient stockés sur deux parcelles, cadastrées AD 18 et AD 93, adjacentes à la parcelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 ;
4. Les parcelles cadastrées AD 18 et AD 93 ne sont pas autorisées pour l'exploitation d'un centre VHU ;
5. La Société SAM DEPANN n'ayant pas transmis au préfet de demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation de son centre VHU, elle a cessé d'être agréée à cet effet le 7 janvier 2020 et ne peut donc plus stocker de véhicule hors d'usage sur son site ;
6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987, ainsi qu'à l'article R. 543-162 du code de l'environnement susvisés ;
7. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une atteinte peut être portée sur les sols et la ressource en eau ;
8. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SAM DEPANN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987, ainsi qu'à l'article R. 543-162 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
9. Il convient de prévenir les risques de pollution en prescrivant, dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 171-8 du code de l'environnement, l'évacuation des VHU sans attendre le respect des dispositions encadrées par mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SAM DEPANN, autorisée par arrêté préfectoral du 4 mai 1987 à exercer des activités de centre VHU sur la parcelle cadastrée AD 17 (anciennement ZK 60) de la commune de Bresles est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais fixés par lesdits articles.

Article 2 :

La Société SAM DEPANN est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce sur la parcelle cadastrée AD 17, soit :

- de déposer un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- de cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

La Société SAM DEPANN est mise en demeure, pour les activités qu'elle exerce sur les parcelles cadastrales AD 18 et AD 93, soit :

- de porter à la connaissance de madame la Préfète, dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, les modifications apportées aux installations autorisées par arrêté préfectoral du 4 mai 1987 ;
- de cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Indépendamment des procédures engagées pour répondre aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la société SAM DEPANN procède à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur les parcelles cadastrales AD 17, AD 18 et AD 93 vers des centres VHU agréés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En aucun cas, les véhicules hors d'usage présents sur le site ne peuvent être évacués directement vers un «broyeur» agréé.

Dans un délai de 100 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société SAM DEPANN transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents justifiant de l'évacuation des véhicules hors d'usage vers un ou des «centre(s) VHU» agréé(s).

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du

code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Bresles, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 MARS 2022
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SAM DEPANN

Le Maire de Bresles

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France